



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°476 DU 15 MAI 2020

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Société ROCAMAT

Commune de POUILLENAY

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-49 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2007 autorisant, pour une durée de 15 ans, la société ROCAMAT à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierre calcaire et ses installations annexes sur la commune de POUILLENAY ;
- Vu** la demande formulée par la société ROCAMAT par courrier du 17 janvier 2020 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 4 mai 2020 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 12 mai 2020 ;

Vu l'absence d'observation signalée par mail du 14 mai 2020 par le demandeur sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation prévu par l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-45 du code de l'environnement dispose que : « *Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté.* » ;

CONSIDÉRANT que la société ROCAMAT a transmis par courrier du 17 janvier 2020, une demande de prolongation pendant treize ans de l'autorisation d'exploiter du 22 octobre 2007 ; que la poursuite de l'exploitation est prévue dans le périmètre déjà autorisé de la carrière ; qu'il n'y a pas d'extension géographique de la carrière ;

CONSIDÉRANT que la demande s'accompagne d'une modification des conditions d'exploitation qui porte sur le décalage du phasage et le calcul des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que la demande vise à terminer l'exploitation d'une partie du gisement dont l'exploitation a déjà été autorisée ; qu'il n'y a pas d'augmentation de la production ; qu'il n'y a pas d'extension de capacité ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'exploitation dans les conditions prévues n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ; que la prolongation de l'autorisation ne s'accompagne pas de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation de juillet 2005 complété et dans le dossier de décembre 2019, et telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2007 susvisé permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Actualisation des rubriques de la nomenclature

Le tableau de l'article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2007 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	Surface totale de 16 ha 31 a 30 ca

A : Autorisation

Article 2 : Prolongation de l'exploitation

Les dispositions de l'article 1.4.1. Durée de l'autorisation de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2007 susvisé sont ainsi modifiées :

Les mots : « pour une durée de 15 années » sont remplacés par les mots : « pour une durée de 28 années » ;

Article 3 : Phasage

Le tableau de l'article 1.2.3. Phasages de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2007 susvisé est remplacé par le suivant:

Phase	Durée prévisible de la phase	Surface mise en exploitation (m2)	Volume à extraire (m³) (hors découverte)
1	2008-2025	6500 m²	62 500 m³
2	2026-2030	6500 m²	62 500 m³
3	2031 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par le préfet	6500 m²	62 500 m³

Article 4 : Garanties financières

Les dispositions de l'article 1.6.2. Montant des garanties financières de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2007 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase :

Périodes considérées	Montants (en euros TTC)
Phase 1	142 069 €
Phase 2	156 503 €
Phase 3	174 186 €

Les montants ci-dessus ont été déterminés avec un indice TP01 égal à 111,2 correspondant au mois de septembre de l'année 2019 (coefficient de raccordement 6,5345).

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.6.5. »

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de POUILLENAY et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de POUILLENAY pendant une durée minimum d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Côte d'Or ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de DIJON :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° de l'alinéa précédent.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans les délais mentionnés au deuxième alinéa, d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, le maire de POUILLENAY et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ROCAMAT par lettre recommandée avec avis de réception (84, rue Charles Michels – Hall A – 93200 SAINT-DENIS).

Une copie du présent arrêté est adressée
- à l'unité départementale de la DREAL ;
- au maire de POUILLENAY.

Fait à DIJON le 15 mai 2020

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MAROT